

---

## **Section 5**

### **J - Résiliation**

---



## J - Résiliation

---

**J0000C (01/06/91) Résiliation - remarques générales**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour confirmer un avis initial de résiliation pour des raisons de commodité (voir J0200C) transmis antérieurement par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit, lorsque le contrat est résilié et on s'attend à une demande d'indemnités.

L'agent de négociation des contrats doit préparer un avis de confirmation de résiliation pour des raisons de commodité et le soumettre à l'examen du conseiller juridique. On ne doit pas envoyer cet avis à l'entrepreneur tant que le conseiller juridique n'a pas apposé l'estampille portant la mention « Examiné par le Contentieux » sur l'avis de confirmation et qu'il n'a pas signé à l'endroit voulu.

**Nota :** Pour ce qui est de l'avis initial de résiliation (J0200C), il n'est pas nécessaire de demander une opinion juridique; l'agent de négociation des contrats peut l'envoyer conformément à la procédure 11.140 du *Guide des approvisionnements*.

**J0001C (30/05/03) Résiliation pour raisons de commodité**

Le présent avis confirme l'avis de résiliation du ministre qui vous a été adressé en date du \_\_\_\_ dans le cadre du contrat visé ci-dessus. La résiliation est assujettie à l'article \_\_\_\_ (dispositions relatives à la « *Résiliation au gré du Ministre* ») des Conditions générales du contrat et est entrée en vigueur à la date à laquelle vous avez reçu ledit Avis de résiliation.

Veillez soumettre à l'examen de l'autorité contractante de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada toute demande d'indemnités découlant de cette résiliation. Cette demande et celles de vos sous-traitants et (ou) fournisseurs, le cas échéant, doivent être présentées sur les formulaires de demande d'indemnités de résiliation prescrits par le Ministère. Sur réception du présent avis, vous devez demander par écrit, à l'autorité contractante, la série de formulaires nécessaires.

En préparant cette demande, vous devez porter attention à l'article visé ci-dessus dans les Conditions générales du contrat et aux Instructions et conditions uniformisées 9403-2, Résiliation pour des raisons de commodité, dans la section 1 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*. Votre demande d'indemnités et toute la correspondance connexe doivent être adressées à l'autorité contractante.

Veillez accuser réception du présent avis en le signant et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

---

**J0001C (15/06/98) Résiliation pour raisons de commodité**

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0001C.

---

## J - Résiliation

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour confirmer un avis initial de résiliation partielle pour des raisons de commodité (voir J0205C) transmis antérieurement par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit, lorsqu'on s'attend à une demande d'indemnités.

L'agent de négociation des contrats doit préparer un avis de confirmation de résiliation pour des raisons de commodité et le soumettre à l'examen du conseiller juridique. On ne doit pas envoyer cet avis à l'entrepreneur tant que le conseiller juridique n'a pas apposé l'estampille portant la mention « Examiné par le Contentieux » sur l'avis de confirmation et qu'il n'a pas signé à l'endroit voulu.

**Nota :** Pour ce qui est de l'avis initial de résiliation (J0205C), il n'est pas nécessaire de demander une opinion juridique; l'agent de négociation des contrats peut l'envoyer conformément à la procédure 11.140 du *Guide des approvisionnements*.

### J0002C (30/05/03) Résiliation partielle pour des raisons de commodité

Le présent avis confirme l'avis de résiliation du ministre qui vous a été adressé en date du \_\_\_\_\_, uniquement à l'égard de l'article \_\_\_\_\_ (numéro de pièce, numéro de stock fédéral, description et quantité) du contrat visé ci-dessus. La résiliation est entrée en vigueur à la date à laquelle ledit avis de résiliation vous est parvenu et est assujettie à l'article \_\_\_\_\_ (dispositions relatives à la « *Résiliation au gré du Ministre* ») des Conditions générales du contrat. Vous devez poursuivre les autres travaux conformément aux clauses, aux conditions et aux devis du contrat.

Veillez soumettre à l'examen de l'autorité contractante de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada toute demande d'indemnités découlant de cette résiliation. Cette demande et celles de vos sous-traitants et (ou) fournisseurs, le cas échéant, doivent être présentées sur les formulaires de demande d'indemnités de résiliation prescrits par le Ministère. Sur réception du présent avis, vous devez demander par écrit, à l'autorité contractante, la série de formulaires nécessaires.

En préparant cette demande, vous devez porter attention à l'article visé ci-dessus dans les Conditions générales du contrat et aux Instructions et conditions uniformisées 9403-2, Résiliation pour des raisons de commodité, dans la section 1 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*. Votre demande d'indemnités et toute la correspondance connexe doivent être adressées à l'autorité contractante.

Veillez accuser réception du présent avis en le signant et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

---

### J0002C (15/06/98) Résiliation partielle (commodité)

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0002C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour confirmer un avis initial de résiliation pour des raisons de commodité transmis antérieurement par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit (voir J0200C ou J0205C) pour la résiliation intégrale ou partielle du contrat, lorsque l'entrepreneur a fait savoir qu'il ne déposera pas de demande d'indemnités.

L'agent de négociation des contrats doit préparer un avis de confirmation de résiliation pour des raisons de commodité et le soumettre à l'examen d'un conseiller juridique. On ne doit pas envoyer cet avis à l'entrepreneur tant que le conseiller juridique n'a pas apposé l'estampille portant la mention « Examiné par le Contentieux » sur l'avis de confirmation et qu'il n'a pas signé à l'endroit voulu.

## J - Résiliation

---

**Nota :** Pour ce qui est de l'avis initial de résiliation (J0200C et J0205C), il n'est pas nécessaire de demander une opinion juridique; l'agent de négociation des contrats peut l'envoyer conformément à la procédure 11.140 du *Guide des approvisionnements*.

### **J0003C (30/05/03) Résiliation pour raisons de commodité**

Le présent avis confirme l'avis de résiliation du ministre qui vous a été adressé en date du \_\_\_\_\_ dans le cadre du contrat visé ci-dessus. La résiliation est entrée en vigueur à la date à laquelle ledit avis de résiliation vous est parvenu et est assujettie à l'article \_\_\_\_\_ (dispositions relatives à la « *Résiliation au gré du Ministre* ») des Conditions générales du contrat.

Vous nous avez fait savoir que vous n'avez pas l'intention de présenter une demande d'indemnités contre le Canada ou le ministre en raison de cette résiliation. Par les présentes, vous acceptez d'exonérer le Canada, le ministre et tous leurs employés et agents au titre de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission dans le cadre du contrat.

Veuillez confirmer que vous êtes d'accord avec cette résiliation en signant le présent avis et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

---

### **J0003C (15/06/98) Résiliation pour raisons de commodité**

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0003C.

---

**Remarques :** La clause suivante s'applique aux contrats de services d'entretien.

On ne peut résilier un contrat sans avoir obtenu une opinion juridique par écrit. Afin d'obtenir l'opinion du Contentieux, l'agent de négociation des contrats doit présenter le dossier, accompagné d'un index chronologique des documents relatifs à la demande de résiliation et d'une courte note faisant état du motif de la résiliation. En se fondant sur cette information, le Contentieux peut décider si l'entrepreneur a une défense valable, pour le cas où l'État réclamerait des pertes ou des dommages et intérêts, et recommander une méthode de résiliation appropriée.

### **J0004D (30/10/96) Résiliation pour raisons de commodité**

1. Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment un contrat de services, en tout ou en partie, en fournissant à l'entrepreneur un avis écrit de trente (30) jours civils.
2. En cas de résiliation, seuls les frais des services d'entretien engagés et acceptés avant la date de la résiliation seront dus et payables à l'entrepreneur.

---

### **J0004D (01/05/96) Résiliation pour raisons de commodité**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par J0004D.

## J - Résiliation

---

**Remarques :** On ne peut résilier un contrat sans avoir obtenu une opinion juridique par écrit. Afin d'obtenir l'opinion du Contentieux, l'agent de négociation des contrats doit présenter le dossier, accompagné d'un index chronologique des documents relatifs à la demande de résiliation et d'une courte note faisant état du motif de la résiliation. En se fondant sur cette information, le Contentieux peut décider si l'entrepreneur a une défense valable, pour le cas où l'État réclamerait des pertes ou des dommages et intérêts, et recommander une méthode de résiliation appropriée.

**J0005D (15/06/98) Résiliation pour raisons de commodité**

Le Canada peut, sur avis écrit de trente (30) jours civils, annuler toute tâche ou résilier le présent contrat, en tout ou en partie, sans frais pour le Canada s'ajoutant aux frais engagés avant la date de la résiliation pour les travaux annulés. En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada tous les documents de travail, les notes et notes de service, les rapports, les programmes du logiciels, les données assimilables ou autres et la documentation créés ou obtenus en rapport avec le présent contrat.

---

**J0005D (30/10/96) Résiliation pour raisons de commodité**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J0005D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour mettre fin aux travaux à l'aide d'un Avis de résiliation pour des raisons de commodité transmis par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit, lorsque le client a demandé (par écrit) l'annulation ou la résiliation de la totalité du contrat.

**Nota :** Il n'est pas nécessaire de vous adresser à votre conseiller juridique à ce moment si la résiliation est attribuable aux raisons telles qu'énoncées dans la procédure 11.131 du *Guide des approvisionnements*; vous devez toutefois vous adresser à lui pour examiner l'Avis de confirmation de résiliation.

**J0200C (30/05/03) Avis de résiliation pour des raisons de commodité**

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie par la présente le numéro de contrat \_\_\_\_\_ intégralement conformément aux dispositions du contrat relatives à la Résiliation au gré du Ministre.

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vous ordonne de mettre fin immédiatement à tous les travaux dans le cadre de ce contrat, y compris ceux de vos sous-traitants. Vous devez soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation des travaux et votre estimation de toute demande d'indemnités pour résiliation, le cas échéant. Vous ne devez passer aucune autre commande ni engager aucune autre dépense. Nous vous ferons parvenir un Avis de confirmation de résiliation avec d'autres éléments d'information.

---

## J - Résiliation

---

### J0200C (12/05/00) Avis de résiliation pour des raisons de commodité

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0200C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour mettre fin aux travaux à l'aide d'un Avis de résiliation pour des raisons de commodité envoyé par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit, lorsque le client a demandé (par écrit) l'annulation ou la résiliation partielle du contrat.

**Nota :** Il n'est pas nécessaire de vous adresser à votre conseiller juridique à ce moment si la résiliation est attribuable aux raisons telles qu'énoncées dans la procédure 11.131 du *Guide des approvisionnements*; vous devez toutefois vous adresser à lui pour examiner l'Avis de confirmation de résiliation partielle.

### J0205C (30/05/03) Avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie par la présente en partie le numéro de contrat \_\_\_\_\_ à l'égard de l'article no \_\_\_\_\_ (numéro de pièce, numéro de stock fédéral, description et quantité) uniquement, conformément aux dispositions du contrat relatives à la Résiliation au gré du Ministre.

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vous ordonne de mettre fin immédiatement à tous les travaux dans le cadre de ce contrat, y compris ceux de vos sous-traitants. Vous devez soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation des travaux et votre estimation de toute demande d'indemnités pour résiliation, le cas échéant. Vous ne devez passer aucune autre commande ni engager aucune autre dépense. Nous vous ferons parvenir un Avis de confirmation de résiliation partielle avec d'autres éléments d'information

### J0205C (12/05/00) Avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0205C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour confirmer un Ordre d'arrêt des travaux transmis par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit, lorsque le client a demandé (par écrit) de suspendre le contrat afin d'étudier les solutions de rechange qui s'offrent au Canada et (ou) lorsqu'il faut faire le point de la situation du contrat avant de décider s'il est pertinent de le résilier et, dans ce cas, pour établir la nature et l'étendue de la résiliation (y compris la résiliation pour inexécution).

### J0500C (30/05/03) Ordre d'arrêt des travaux - suspension du contrat

Le présent Ordre d'arrêt des travaux est émis conformément à l'article \_\_\_\_\_ (dispositions relatives à la « Suspension des travaux ») des Conditions générales, le cas échéant, relativement au numéro de contrat \_\_\_\_\_.

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vous ordonne de mettre fin immédiatement à tous les travaux dans le cadre de ce contrat, y compris ceux de vos sous-traitants, jusqu'à nouvel avis de l'autorité contractante. Vous ne devez passer aucune autre commande ni engager

## J - Résiliation

---

aucune autre dépense. Vous devez également soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation actuelle du contrat.

---

### **J0500C (12/05/00) Ordre d'arrêt des travaux - suspension du contrat**

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0500C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lors de la préparation d'une Abrogation d'un Ordre d'arrêt des travaux, à être transmis par facsimilé ou par d'autres moyens électroniques ou par écrit, et qui ne fait référence à aucune résiliation.

### **J0501C (30/05/03) Ordre d'arrêt des travaux - abrogation**

L'Ordre d'arrêt des travaux du \_\_\_\_\_, émis conformément à l'article \_\_\_\_\_ (dispositions sur la «Suspension des travaux») des Conditions générales concernant le numéro de contrat \_\_\_\_\_, est par les présentes abrogé.

Vous êtes prié de reprendre les travaux conformément au contrat et d'informer immédiatement, par écrit, l'autorité contractante si la suspension aura un effet sur l'exécution des travaux.

Vous aurez droit au remboursement des coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement et convenablement encourus suite à la suspension des travaux, plus une marge de profit équitable. Vous devrez demander, par écrit, à l'autorité contractante la série de formules nécessaires pour faire toute demande de paiement.

---

### **J0501C (30/10/96) Ordre d'arrêt des travaux - abrogation**

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par J0501C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une résiliation complète pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis juridique en ce sens ou l'approbation d'un conseiller juridique, lorsque l'entrepreneur n'effectue pas les livraisons conformément aux conditions et devis du contrat.

### **J1000C (15/06/98) Résiliation pour inexécution**

La présente donne suite à l'ordre d'arrêt des travaux du ministre en date du \_\_\_\_\_. ***(\*\*N'inclure cette phrase que si un Ordre d'arrêt des travaux a été envoyé par l'agent de négociation des contrats.)***

Comme vous êtes en défaut dans le cadre du contrat visé ci-dessus, puisque vous n'avez pas livré les fournitures et rendu les services qui y sont mentionnés, conformément aux devis et aux conditions du

---

## J - Résiliation

---

contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie, par la présente, le contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdites fournitures et lesdits services.

---

### J1000C (01/06/91) Résiliation pour inexécution

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1000C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation partielle pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'entrepreneur ne peut pas livrer une partie des biens conformément aux devis et conditions du contrat.

### J1001C (01/12/00) Résiliation partielle pour inexécution

La présente donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux du ministre en date du \_\_\_\_\_. (\*\**N'inclure cette phrase que si un Ordre d'arrêt des travaux a été envoyé par l'agent de négociation des contrats.*)

Comme vous êtes en défaut dans le cadre du contrat visé ci-dessus, puisque vous n'avez pas livré certains articles qui y sont mentionnés, conformément aux devis et aux conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie en partie, par la présente, le contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat, pour les articles suivants seulement :

Description des articles

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Vous devez poursuivre le reste des travaux conformément aux devis et conditions du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdits articles.

---

### J1001C (15/06/98) Résiliation partielle pour inexécution

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par J1001C.

## J - Résiliation

---

---

**J1002C (01/06/91) Défaut**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0028D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation complète pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'inexécution résulte d'une situation de faillite, de mise sous séquestre ou d'insolvabilité.

**J1003C (15/06/98) Résiliation pour inexécution**

La présente donne suite à notre ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_. (\*\*N'inclure cette phrase que si un *Ordre d'arrêt des travaux a été envoyé par l'agent de négociation des contrats*).

Comme conséquence directe de votre (faillite, mise sous séquestre, insolvabilité), vous êtes en défaut dans le cadre du contrat visé ci-dessus et, suivant les dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie, par la présente, le contrat pour toutes les fournitures et tous les services qui y sont mentionnés.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdites fournitures et lesdits services.

---

---

**J1003C (01/06/91) Résiliation pour inexécution**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1003C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation complète pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'entrepreneur indique qu'il ne peut pas ou ne veut pas exécuter le contrat avant le date de livraison.

**J1004C (15/06/98) Résiliation pour inexécution**

La présente donne suite à votre fac-similé/lettre du \_\_\_\_\_ adressée à \_\_\_\_\_.

Comme vous avez indiqué que vous ne vouliez pas ou ne pouviez pas livrer les fournitures et rendre les services décrits dans le cadre du contrat ci-dessus, conformément aux devis et conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie, par la présente, ledit contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat.

## J - Résiliation

---

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdites fournitures et lesdits services.

---

### **J1004C (30/10/96) Résiliation pour inexécution**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1004C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation partielle pour inexécution, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue, lorsque l'entrepreneur indique qu'il ne peut pas ou ne veut pas exécuter une partie du contrat.

### **J1005C (15/06/98) Résiliation partielle pour inexécution**

La présente donne suite à votre fac-similé/lettre du \_\_\_\_ adressé(e) à \_\_\_\_.

Comme vous avez indiqué que vous ne vouliez pas ou ne pouviez pas livrer certains articles précisés dans le contrat précité, conformément aux devis et conditions du contrat, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux résilie en partie, par la présente, le contrat conformément aux dispositions relatives au « *Manquement de la part de l'entrepreneur* » des Conditions générales faisant partie intégrante du contrat, pour les articles suivants seulement :

Description des articles

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Vous devrez poursuivre les autres travaux conformément aux devis et conditions du contrat.

Le ministre se réserve le droit, au nom du Canada et en vertu du contrat, de vous imputer toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison de votre inexécution, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs lesdits articles.

---

### **J1005C (30/10/96) Résiliation partielle pour inexécution**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J1005C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lors de la préparation d'une Résiliation par consentement mutuel, seulement après avoir obtenu un avis légal en ce sens ou que l'approbation d'un conseiller légal a été obtenue.

## J - Résiliation

---

**J2000C (15/06/98) Résiliation par consentement mutuel**

Le contrat ci-dessus est, par les présentes, résilié par consentement mutuel des parties en ce qui a trait aux fournitures et aux services qui y sont mentionnés. Les parties consentent à s'exonérer mutuellement, ainsi que leurs employés et agents, de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission dans le cadre du contrat.

Veillez confirmer que vous êtes d'accord avec cette résiliation en signant le présent avis et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

---

---

**J2000C (01/06/91) Résiliation par consentement mutuel**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par J2000C.

---

---

**J3000C (01/06/91) Offre permanente, retrait d'une**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M9024C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser le texte suivant lorsque le fournisseur veut se retirer d'une offre à commandes. S'il s'agit d'une offre à commandes scellée, consulter les Services juridiques.

**J3005C (31/03/95) Offre à commandes - retrait**

Par la présente, nous accusons réception de votre lettre du \_\_\_\_ nous demandant de retirer et d'annuler l'offre à commandes \_\_\_\_ (inscrire le numéro de l'offre à commandes), à compter du \_\_\_\_ (inscrire la date du retrait). Il est toutefois entendu par la présente que toute commande subséquente à cette offre à commandes, reçue à ou avant cette date, sera satisfaite conformément aux conditions de l'offre à commandes.

---

---

**J4000D (01/06/91) Dommages-intérêts**

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D0024D.

---

---